



**PROCES-VERBAL N° 1
COMMISSION REGIONALE
DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE
Lundi 13 mars 2023**

Présents :

Claude ROCHE, *Président*

Marilyne PAULA, François REBESCHINI, Marie-Laure SERGENT, *Membres*

Excusé :

Fabrice CHARCHAUDE, *Membre*

Invités :

Samuel BOYE, *Chargé de l'instruction*

Le lundi 13 mars 2023 à 20h00, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Volley, saisie par la commission régionale d'arbitrage, feuille de match Z du 28 janvier 2023, remarque portée par le premier arbitre, s'est réunie par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Mme Marie-Laure SERGENT.



AFFAIRE : M. A N° LICENCE 000 – M. B N° LICENCE 000
Match Z – EQUIPE X/ EQUIPE Y

Sur le fond :

La Commission Régionale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier :

- Feuille de match Z opposant les équipes X et Y
- Rapport du 1er arbitre de la rencontre
- Témoignage du capitaine de l'équipe X
- Témoignage de l'entraîneur de l'équipe X
- Version des faits de M. A
- Témoignage de l'entraîneur de l'équipe Y
- Témoignage du capitaine de l'équipe Y
- Version des faits de M. B
- Rapport du chargé de l'instruction

Monsieur Samuel BOYE chargé de l'instruction n'a participé ni aux délibérations ni à la décision.

En présence de M. A et de M. B, Samuel BOYE expose oralement la teneur de son instruction.

M. A et M. B exposent ensuite séparément leur version des faits.

Après avoir délibéré, la Commission Régionale de Discipline constate que :

- à l'issue du match Z, une altercation est née suite à la découverte d'un t-shirt appartenant à M. B du Club Y, t-shirt qui a été retrouvé par terre mouillé, et avec lequel un membre du Club X se serait essuyé ;
- M. B du Club Y s'est adressé de manière vive et inappropriée à M. A du Club X ;
- A la suite de quoi M. A a repoussé de façon violente M. B ;
- les deux joueurs reconnaissent l'un et l'autre l'exactitude des faits reprochés ;
- M. B a reconnu devant la CRDE qu'il s'est adressé à M. A dans ces termes : « Vous utilisez mon t-shirt comme une serviette vous pensez que c'est du respect ? » et après « Vous pensez que c'est le t-shirt de votre mère pour l'utiliser comme serviette ? » ;
- si de tels propos peuvent ne pas être considérés comme gravement injurieux, ils peuvent toutefois prêter aisément à des interprétations négatives de la part de celui qui les reçoit au regard de leur connotation péjorative et peu objective ;
- de tels propos sont inappropriés ;
- la réaction de M. A qui a repoussé violemment M. B est disproportionnée et inacceptable et n'a pas sa place dans le cadre d'une enceinte sportive.



Selon la grille de sanctions prévues par le Règlement Général Disciplinaire, il convient de qualifier de :

- « tentative de coups, bousculade volontaire » l'action de M. A. La sanction est de 4 à 5 mois.
- « propos grossier et inappropriés » l'interpellation de M. B. La sanction est de 14 jours à 35 jours.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « tentative de coups et bousculade volontaire », M. A est sanctionné d'une suspension de 5 mois de compétitions dont 3 mois et demi avec sursis, à compter de la notification de la décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos injurieux », M. B est sanctionné d'une suspension de 14 jours de compétition, à compter de la notification de la décision.

La présente décision prononcée par la Commission Régionale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par mail avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

*Le Président de la CRDE,
Claude ROCHE*

*Le Secrétaire de Séance,
Marie-Laure SERGENT*